

Québec, le 26 mars 2012

Madame Anik Montminy  
Directrice  
Cabinet du leader parlementaire du gouvernement  
1035, rue des Parlementaires, bureau 1.39  
Québec (Québec) G1A 1A4

Madame la Directrice,

Je vous fais parvenir les commentaires émis par le ministère de la Santé et des Services sociaux à la suite du dépôt d'une pétition par le député de La Prairie, monsieur François Rebello.

La pétition remise, le 16 février dernier, demande de mettre en place une loi pour qu'un enfant agressé sexuellement soit systématiquement soustrait à la cohabitation avec son abuseur, qu'il s'agisse (par alliance ou non – mineur ou non) d'un père, d'une mère, d'un frère, d'une sœur, d'un oncle, d'une tante, d'un grand-père ou de toute autre personne ayant un lien direct avec l'enfant.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Pascal D'Astous  
Directeur du cabinet

N/Réf. : 12-MS-01219

Québec, le 23 mars 2012

Monsieur Jean-Marc Fournier  
Leader parlementaire du gouvernement  
Cabinet du leader parlementaire  
du gouvernement  
Édifice Pamphile-Le May  
1<sup>er</sup> étage, bureau 1.39  
1035, rue des Parlementaires  
Québec (Québec) G1A 1A4

Cher collègue,

Le 16 février dernier, le député de La Prairie déposait une pétition de 1 706 citoyens et citoyennes du Québec adressée à l'Assemblée nationale demandant de mettre en place une loi pour qu'un enfant agressé sexuellement soit systématiquement soustrait à la cohabitation avec son abuseur, qu'il s'agisse (par alliance ou non – mineur ou non) d'un père, d'une mère, d'un frère, d'une sœur, d'un oncle, d'une tante, d'un grand-père ou de toute autre personne ayant un lien direct avec l'enfant.

Le Québec dispose déjà de moyens légaux pour intervenir tant auprès des victimes que des agresseurs. En premier lieu, la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ), qui s'applique aux enfants de 0 à 17 ans, protège les enfants agressés sexuellement. En effet, en vertu de cette loi, les abus sexuels constituent un motif de compromission, permettant de ce fait une intervention d'autorité des services de protection de la jeunesse. Les abus sexuels incluent tout geste à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, qu'il soit commis par les parents ou par une autre personne, et que les parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation. Ils incluent également les situations présentant un risque sérieux d'abus sexuels pour l'enfant.

En vertu de la LPJ, toute personne a l'obligation de faire, sans délai, un signalement au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) s'il a un motif raisonnable de croire qu'un enfant est victime d'abus sexuels. La LPJ précise également que le signalement doit être fait sans égard aux moyens qui peuvent être pris par les parents pour protéger l'enfant. Il appartient en effet au DPJ d'évaluer ces moyens et de déterminer s'ils sont suffisants pour assurer la protection de l'enfant. Par exemple, lors d'un signalement d'abus sexuels par un membre de la parenté, le DPJ doit s'assurer que les parents :

- ont une connaissance et une reconnaissance appropriées de l'abus rapporté;
- ont une connaissance de l'aide disponible pour l'enfant victime;
- effectuent les démarches adéquates pour assurer l'aide nécessaire à l'enfant (par exemple, du soutien psychologique, des soins de santé, etc.);
- font eux-mêmes une dénonciation à la police ou soutiennent l'enfant dans une telle démarche;
- protègent l'enfant, notamment en empêchant tout contact direct ou indirect avec le présumé abuseur.

Dès qu'il reçoit un signalement, le DPJ peut prendre des mesures de protection immédiate. Dans la plupart des cas, il applique également l'*Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique*. Cette entente a pour but de garantir une meilleure protection et d'apporter l'aide nécessaire aux enfants tout en assurant une concertation efficace entre les ministères, les établissements et les organismes concernés, tout particulièrement les centres jeunesse, les procureurs aux poursuites criminelles et pénales, les corps policiers, les milieux scolaires ainsi que les services de garde.

Par ailleurs, la LPJ confère au DPJ et au tribunal (Cour du Québec, Chambre de la jeunesse) le pouvoir de prendre différentes mesures pour assurer la protection de l'enfant.

La LPJ prévoit ainsi que l'enfant peut être retiré de sa famille et placé dans un autre milieu de vie. Par exemple, l'enfant peut être confié à un membre de sa famille élargie, à une famille d'accueil, à un centre de réadaptation ou à toute autre ressource jugée appropriée. Il importe cependant de mentionner que la décision de retirer un enfant de sa famille doit découler d'une analyse approfondie de la situation qui met en perspective les conséquences de ce retrait pour l'enfant et son besoin de protection. Toutes les décisions prises doivent l'être dans l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits.

La LPJ prévoit également différentes mesures qui permettent que l'enfant soit maintenu dans son milieu familial telles que :

- la restriction des contacts entre l'enfant et l'un de ses parents;
- l'interdiction de l'enfant d'entrer en contact avec certaines personnes;
- l'interdiction de certaines personnes désignées par le DPJ ou par le tribunal d'entrer en contact avec l'enfant;
- l'engagement par une tierce personne :
  - de s'assurer du respect des conditions imposées à l'enfant et à ses parents,
  - d'aviser le DPJ si ces conditions ne sont pas respectées;
- l'application de toute autre mesure jugée pertinente dans l'intérêt de l'enfant.

En second lieu, lorsque l'agresseur est mineur, il peut également être retiré de sa famille soit en vertu de la LPJ, soit en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA), qui vise les jeunes de 12 à 17 ans ayant commis un délit.

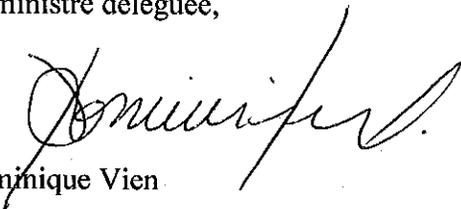
La LPJ permet d'intervenir auprès des jeunes qui manifestent des troubles de comportement sérieux, soit « lorsque l'enfant, de façon grave ou continue, se comporte de manière à porter atteinte à son intégrité physique ou psychologique ou à celle d'autrui et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation ou que l'enfant de 14 ans et plus s'y oppose ». Toutes les mesures de protection mentionnées précédemment peuvent être appliquées.

En vertu de la LSJPA, les mesures à prendre à l'égard d'un adolescent ayant commis un abus sexuel doivent avant tout viser la protection de la victime et la responsabilisation de l'adolescent. Les mesures imposées à l'adolescent peuvent être de différentes natures : détention provisoire, interdictions ou restrictions de contacts avec la victime, obligation de suivi, etc.

En résumé, les dispositions prévues à la LPJ et à la LSJPA offrent différents moyens adaptés à la situation personnelle et familiale de chaque enfant agressé sexuellement et de chaque abuseur mineur, afin d'assurer la protection de la victime et d'éviter que la situation ne se reproduise.

Veuillez agréer, cher collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La ministre déléguée,



Dominique Vien

N/Réf. : 12-MS-01219